



GEnergie Subventions 2024



Applicable dès le 11.03.2024

SUBVENTION EN CHF

CONDITIONS SPÉCIFIQUES / REMARQUES

1. DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT

IM-07

Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil (CECB Plus)

Habitat individuel , Habitats collectifs jusqu'à 500 m² de SRE et autres affectations jusqu'à 500 m² de SRE :

CHF 750.-

Habitat collectifs de plus de 500 m² de SRE et autres affectations de plus de 500 m² de SRE :

CHF 1'500.-

- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- > Le rapport doit être établi et publié par un expert certifié par l'organisme CECB®.
- > La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (pas pour les mises à jour).
- > Si une demande M-01 est en instruction, la subvention CECB Plus n'est plus possible.
- > L'indice de dépense chaleur (IDC) doit avoir été transmis à l'OECN à l'établissement du CECB® Plus et figurer dans le rapport.
- > Le CECB® Plus doit contenir au moins 3 variantes de rénovation dont une variante de rénovation globale permettant d'atteindre le standard HPE ou équivalent (les IDCa de chaque variante doivent figurer dans le rapport).
- > Si la réalisation d'un CECB® Plus est impossible, un audit selon le cahier SIA 2031 et respectant le "Cahier des charges pour l'analyse des bâtiments avec recommandations sur la procédure" de l'OFEN peut être accepté. Cette solution doit être validée en amont par l'OECN.
- > Subvention sur mesure si groupement de bâtiments: un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique et donc, la subvention est répartie entre les EGID concernés.
- > Le CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être joint à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.

SIG-éco21

Visite Expertise pour entreprises

Diagnostic énergétique soutenu jusqu'à 75%

Coût max. pour l'entreprise CHF 800 (subventions incluses)

- > Pour les entreprises ou organisations
- > Le diagnostic doit être réalisé par un-e ingénieur-e partenaire SIG-éco21 accrédité-e par le programme PEIK

Contact : eco21.pme@sig-ge.ch

<p>SIG-éco21 Visite Conseil Villa</p>	<p>D'une valeur de CHF 850.-, la prestation est subventionnée à hauteur de CHF 550.- par SuisseEnergie (quand le système de chauffage a plus de 10 ans) et SIG-éco21.</p> <p>Une participation financière de CHF 323.10 TTC (CHF 300 HT) reste à la charge de la demandeuse ou du demandeur, sauf dans les communes qui subventionnent la prestation. Dans ce cas, la commune informe ses habitantes et ses habitants du montant restant à leur charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Uniquement pour les villas (bâtiment entièrement d'habitation à un ou deux logements). > Les prestataires de ces diagnostics sont agréés par SIG-éco21. > Les communes qui le souhaitent peuvent financer la moitié de la part restante (à savoir CHF 150.-/visite HT), permettant ainsi de réduire encore le coût pour les habitants. <p>Contact : eco21.visite-villa@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Action Immobilier - Réalisations régies</p>	<ul style="list-style-type: none"> > CHF 250.- pour la mise en place des solutions Eclairage des parties communes et Circulateurs de chauffage. > CHF 200.- (pour 1 propriétaire) et CHF 800.- (par propriétaire à partir de 2 propriétaires) pour la mise en place de la solution Chaufferie avec un plafond à CHF 8'000.-. > CHF 800.- pour la mise en place d'une solution Ventilation. > CHF 1'500.- pour la mise en place d'une solution Equilibrage hydraulique. 	<ul style="list-style-type: none"> > Les contributions par réalisation sont octroyées aux régies qui coordonnent des solutions techniques de SIG-éco21 sur leur parc dans le cadre d'un accompagnement Action Immobilier. > Pour bénéficier de ces contributions, une régie doit avoir signé un contrat d'accompagnement Action Immobilier. <p>Contact : eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Action Immobilier - Mandat spécifique</p>	<p>Jusqu'à 50% par mandat avec une enveloppe annuelle par propriétaire ou régie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > CHF 8'000 pour les parcs de moins de 25 allées > CHF 32'000.-/an pour les parcs entre 25 et 100 allées > CHF 32'000.-/an pour les 99 premières allées + CHF 8'000 par tranche de 100 allées pour les parcs de plus de 100 allées 	<ul style="list-style-type: none"> > Les contributions par mandat spécifique sont octroyées aux propriétaires et aux régies qui ont confié un mandat à un bureau d'études ou à un bureau d'asset management pour accroître l'efficacité énergétique de leur parc dans le cadre d'un accompagnement Action Immobilier. > Les mandats spécifiques portent principalement sur des pré-audits qui mettent en évidence le potentiel pour des actions de SIG-éco21 et sur le travail des Gestionnaires énergie délégué (GED) qui vont s'occuper de mettre en place et de suivre les actions et la stratégie énergétique sur un parc immobilier. > Pour bénéficier de ces subventions, la régie ou le propriétaire doit avoir signé un contrat d'accompagnement Action Immobilier. > SIG-éco21 se réserve le droit d'accepter ou non de subventionner un mandat spécifique selon qu'elle considère que ce dernier participe efficacement ou non à l'optimisation énergétique du Parc du Propriétaire ou de la Régie. <p>Contact : eco21.immobilier@sig-ge.ch</p>

<p>SIG-éco21 Audit PEIK PME</p>	<p>75% du coût de l'audit soutenu par le programme PEIK de SuisseEnergie et l'OCEN Maximum CHF 2'500.-</p>	<p>> Seules les entreprises non soumises à l'article grand consommateur de la LEn 2 30 peuvent bénéficier de cette incitation financière. > L'audit doit être réalisé par un.e ingénieur.e accrédité.e par le programme PEIK (cf. kmu.peik.ch). Contact : eco21.pme@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Suivi énergétique PME</p>	<p>50% du coût du suivi énergétique maximum 60 heures prises en charge sur 3 ans à CHF 135.-/heure(equ. maximum CHF 8'100.-)</p>	<p>> L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé un Contrat de participation éco21-PME (Optiwatt) SIG-éco21 (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch). Contact : eco21.pme@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Action Entreprises (Négawatt)</p>	<p>Jusqu'à 50% de l'investissement. Le montant exact se calcul en fonction des économies d'électricité en kWh ou des réductions d'émission équivalent CO₂.</p>	<p>L'incitation financière est réservée aux clients qui ont signé un Contrat de participation Négawatt SIG-éco21. La vérification de l'économie sera réalisée selon le protocole de contrôle défini par le plan d'action Négawatt. (cf. https://ww2.sig-ge.ch/entreprises/optimisation-energetique/negawatt). Contact : eco21.grandes-entreprises@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Action Collectivités</p>	<p>Economies d'énergie > Volet électrique : prime de 19 ct/kWh > Volet thermique : 40 CHF/tonne CO₂</p> <p>Accompagnement par un Gestionnaire Délégué > Enveloppe annuelle de 80 heures au tarif horaire de CHF 135.-/heure HT</p> <p>Subvention pour réalisation d'audit/étude : > 50% du montant de l'audit/étude et au maximum CHF 1'000 HT</p>	<p>Les incitations financières sont réservées aux villes et communes genevoises qui ont signé le contrat Efficience-Collectivités. Toutes les incitations financières SIG-éco21 sont applicables dans le cadre de l'accompagnement Efficience-Collectivités. Contact : eco21.collectivites@sig-ge.ch</p>

2. ENVELOPPE THERMIQUE

- > Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1500.-
- > CECB® Plus obligatoire dès 10'000 CHF de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).
- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.

<p>M-01 Isolation thermique du toit</p>	<p>CHF 70.-/m² <i>(Non cumulable avec M-10 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seul les volumes chauffés (dans la situation initiale) contre extérieur sont éligibles. > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2 \text{ K}$. > La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux. > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement. > Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution. > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant- toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon), dalle des combles. > Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. <p>Rappel : Exigence solaire thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P. (Bonus pour l'intégration des capteurs solaires disponible sous M-14)
<p>M-01 Isolation thermique des Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés jusqu'à 2m</p>	<p>CHF 70.-/m² <i>(Non cumulable avec M-10 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seul les volumes chauffés (dans la situation initiale) contre extérieur sont éligibles. > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2 \text{ K}$. > La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux. > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement. > Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution. > Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés, avant- toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon). > Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables.
<p>M-01 Isolation thermique des Murs et sols enterrés à plus de 2 m.</p>	<p>CHF 40.-/m² <i>(Non cumulable avec M-10 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seul les volumes chauffés (dans la situation initiale) contre terrain sont éligibles. > Les nouvelles constructions et les agrandissements ne donnent droit à aucune contribution. > Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2 \text{ K}$. > La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux. > Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
<p>M-14 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment</p>	<p>+ CHF 20.-/m² de M-01 Toiture</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Applicable uniquement pour M-01 Toiture. > Mêmes conditions que M-01. > Pour les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire. > Valorisation maximale de la toiture par une installation solaire thermique ou photovoltaïque (cf. : guide des bonnes pratiques OCEN-SMS).

3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

> Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doit obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

M-03

**Chauffage à bois
automatique,
puissance calorifique ≤
70 kW**

**CHF 3'000.- + CHF 50.-/kW
+ Bonus pour la première
installation d'un système de
distribution de chaleur : CHF
3'000.- + CHF 400.-/kW**
*(Subvention non cumulable avec
les mesures M-04 à M-07, M-10 à
M-13 et M-18)*

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN et du SABRA avant la dépose de la demande de subvention.
- > Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 et **qui ne sont pas des habitats individuels**. Le cas des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale est traité au cas par cas.
- > Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.
- > L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent reconnu par l'OFEN.
- > Garantie de performance (accompagnant l'offre) de Suisse Energie.
- > L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair et annexe 3 OPair) ; l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service.

- > Le dossier de demande de subvention doit apporter la preuve que :
 - > Il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.).
 - > La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois, régime générateur de pollution).
 - > La chaudière à bois doit être équipée d'un filtre à particules qui doit répondre à l'état actuel de la technique et offrant le meilleur taux de rétention. La mise en place d'un filtre cyclone est un exemple de système inefficace lorsqu'il est employé seul. Ce type de filtre doit être combiné avec d'autres systèmes de captage de poussières.
 - > Le projet doit respecter les recommandations décrites dans la FAQ 18 de QM Chauffages (qm-chauffage-bois.ch/uploads/tx_tcfaq/FAQ_18_F.pdf). Le choix du système de filtration doit être correctement étudié et dépend de plusieurs paramètres tels que la puissance de la chaudière ou le type d'exploitation.
 - > Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (annexe 3, chiffre 525), une disponibilité de minimum 90 % est en principe exigée pour les systèmes de captage des poussières destinés aux installations d'une puissance supérieure à 70 kW. La disponibilité est déterminée par rapport à la durée de fonctionnement de l'installation de combustion.

M-04

Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW

Jusqu'à 500kW_{th} :
CHF 180.-/kW_{th}
A partir de 500kW_{th} :
CHF 40 000.- + CHF 100.-/kW_{th}
**+ Bonus pour la première
installation d'un système de
distribution de chaleur : CHF
3'000.- + CHF 400.-/kW**

***(Subvention non cumulable avec
les mesures M-03, M-05 à M-07,
M-10 à M-13 et M-18)***

- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis de l'OCEN et du SABRA avant la dépose de la demande de subvention.
- > Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 et qui ne sont pas des habitats individuels. Le cas des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale est traité au cas par cas.
- > Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.
- > Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18).
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaudière installée présente un certificat de qualité QM
- > Le recours dans les délais à QM Chauffages au bois doit être justifié. Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets
- > Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- > L'installation respecte, dès sa mise en service, les valeurs limites d'émission fixées par l'OPair (cf. art. 5, 9 et 32 al. 2 OPair et annexe 3 OPair) ; l'exigence du respect de ces valeurs ne vaut que pour autant que celles-ci soient connues au moment de la mise en service.

- > Le dossier de demande de subvention doit apporter la preuve que :
 - o Il est techniquement impossible de recourir à une autre source renouvelable que le bois (pas de réseau thermique à proximité, pas de géothermie, pas de pompe à chaleur, etc.)
 - o La chaudière doit être couplée avec un autre système renouvelable permettant la production d'eau chaude estivale (installation bivalente) dans l'objectif d'arrêter la chaudière à bois en période estivale (pour éviter le fonctionnement à bas régime de la chaudière bois, régime générateur de pollution).
 - o La chaudière à bois doit être équipée d'un filtre à particules qui doit répondre à l'état actuel de la technique et offrant le meilleur taux de rétention. La mise en place d'un filtre cyclone est un exemple de système inefficace lorsqu'il est employé seul. Ce type de filtre doit être combiné avec d'autres systèmes de captage de poussières.
 - o Le projet doit respecter les recommandations décrites dans la FAQ 18 de QM Chauffages (qm-chauffage-bois.ch/uploads/tx_tcfqa/FAQ_18_F.pdf). Le choix du système de filtration doit être correctement étudié et dépend de plusieurs paramètres tels que la puissance de la chaudière ou le type d'exploitation.
 - o Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (annexe 3, chiffre 525), une disponibilité de minimum 90 % est en principe exigée pour les systèmes de captage des poussières destinés aux installations d'une puissance supérieure à 70 kW. La disponibilité est déterminée par rapport à la durée de fonctionnement de l'installation de combustion.

M-05

Pompe à chaleur air-eau

CHF 3'000.- + CHF 400.-/kW
(≤50kW)

CHF 13'000.- + CHF 200.-/kW
(>50kW)

+ Bonus pour première
installation d'un système de
distributions de chaleur:

CHF 3'000.- + CHF 400.-/kW

*(Subvention non cumulable avec
les mesures M-03, M-04, M-06, M-
07, M-10 à M-13 et M-18)*

- > Seul le remplacement d'un chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une contribution.
- > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.
- > Les projets bivalents avec une part fossile ne sont pas subventionnés
- > Pour les installations <15kW, le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé et certifié par le GSP.
- > Pour les installations de 15kW à 100kW, la condition relative au «label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système-module)» est satisfaite:
 - > En présence d'un label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur";
 - > En présence d'un label basé sur le règlement EHPA (<https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>).
 - > En présence d'un autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
- > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie.
- > L'installation doit être réalisée et mise en service par un partenaire GSP certifié.
- > L'installateur doit avoir suivi la formation du GSP et figurer sur la liste des installateurs qualifiés du site PAC Système Module
- > Pour les installations de >100kW, un préavis favorable du service subvention doit être obtenu avant la dépose de la demande de subvention. Une solution de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mise en place.
- > Les pompes à chaleur utilisées comme source pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18.
- > **La puissance maximale subventionnée est de 50W par m² de surface de référence énergétique.**
- > **La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35.**
- > L'installateur doit avoir suivi la formation du GSP et figurer sur la liste des installateurs qualifiés du site PAC Système Module.
- > Suivi actif de l'installation de chauffage si P>50kW.
- > La pompe à chaleur doit être dimensionnée de manière à pouvoir assurer seule la fourniture de la chaleur nécessaire, au moins jusqu'à la température extérieure de dimensionnement.
- > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.

Plus d'informations :

La pompe à chaleur, une solution de chauffage renouvelable (SIG-éco21)

M-06

Pompe à chaleur eau-eau

CHF 3000.- + CHF 400.-/kW
(≤500kW)

CHF 53'000.- + CHF 100.-/kW
(>500kW)

+ Bonus (1ère installation d'un système de distributions de chaleur): CHF 3000.- + CHF 400.-/kW

(Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-05, M-07, M-10 à M-13 et M-18)

- > Seul le remplacement d'un chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur avec moteur électrique donne droit à une contribution.
 - > L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
 - > Les projets bivalents avec une part fossile ne sont pas subventionnés.
 - > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
 - > Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18).
 - > Pour les installations <15kW, le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé et certifié par le GSP.
 - > Pour les installations de 15kW à 100kW, la condition relative au «label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système-module)» est satisfaite:
 - o en présence d'un label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur";
 - o en présence d'un label basé sur le règlement EHPA (<https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>);
 - o en présence d'un autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
 - > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie.
 - > L'installation doit être réalisée et mise en service par un partenaire GSP certifié.
 - > L'installateur doit avoir suivi la formation du GSP et figurer sur la liste des installateurs qualifiés du site PAC Système Module.
 - > Pour les installations de >100kW, un préavis favorable du service subvention doit être obtenu avant la dépose de la demande de subvention.
 - > Une solution de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mise en place.
 - > La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique.
 - > Suivi actif de l'installation de chauffage si P>50kW.
 - > Comptage de la chaleur produite ainsi que l'électricité consommée par la PAC.
 - > La pompe à chaleur doit être dimensionnée de manière à pouvoir assurer seule la fourniture de la chaleur nécessaire, au moins jusqu'à la température extérieure de dimensionnement.
- Conditions spécifiques à la requête Pompe à chaleur eau-eau avec pompage:**
- > L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).
 - > la subvention PAC Eau-Eau est réduite en fonction de la typologie du projet et des caractéristiques du pompage, le montant indiqué est un montant maximum).
 - > la subvention peut être ajustée à la baisse en fonction de la source utilisée et des investissements consentis pour le projet.
 - > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.

M-06

Pompe à chaleur sol-eau avec forage géothermique

CHF 3000.- + CHF 800.-/kW (≤500kW)

CHF 303'000.- + CHF 200.-/kW (>500kW)

+ Bonus (1ère installation d'un système de distributions de chaleur): CHF 3000.- + CHF 400.-/kW (Subvention non cumulable avec les mesures M-03 à M-05, M-07, M-10 à M-13 et M-18)

- > Seul le remplacement d'un chauffage à énergie fossile par une pompe à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
 - > L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
 - > Les projets bivalents avec une part fossile ne sont pas subventionnés.
 - > L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
 - > Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18).
 - > Pour les installations <15kW, le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé et certifié par le GSP.
 - > Pour les installations de 15kW à 100kW, la condition relative au «label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur (si aucun PAC système-module)» est satisfaite:
 - o en présence d'un label FWS "Solution spéciale pompe à chaleur";
 - o en présence d'un label basé sur le règlement EHPA (<https://www.ehpa.org/nc/quality/qualitylabel/database>);
 - o en présence d'un autre label d'un organisme d'accréditation agréé par l'OFEN.
 - > La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie.
 - > L'installation doit être réalisée et mise en service par un partenaire GSP certifié.
 - > L'installateur doit avoir suivi la formation du GSP et figurer sur la liste des installateurs qualifiés du site PAC Système Module.
 - > Pour les installations de >100kW, un préavis favorable du service subvention doit être obtenu avant la dépose de la demande de subvention.
 - > Une solution de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mis en place.
 - > La puissance maximale subventionnée est de 50W par m2 de surface de référence énergétique.
 - > Suivi actif de l'installation de chauffage si P>50kW.
 - > Comptage de la chaleur produite ainsi que l'électricité consommée par la PAC.
 - > La pompe à chaleur doit être dimensionnée de manière à pouvoir assurer seule la fourniture de la chaleur nécessaire, au moins jusqu'à la température extérieure de dimensionnement.
- Conditions spécifiques à la requête Pompe à chaleur Sol/Eau avec forage géothermique:**
- > Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35
 - > respect de la norme SIA 384/6.
 - > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.

<p>M-08 Installation solaire thermique</p>	<p>CHF 2'400.- + CHF 1000.-/kW <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Il s'agit d'une nouvelle installation solaire ou de l'extension d'une installation existante > Le remplacement des capteurs solaires d'une installation sur un bâtiment existant ne sont pas subventionnés. > L'installation sur une nouvelle construction n'est pas subventionnée. > Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site http://kollektorliste.ch donnent droit à une subvention. > Un justificatif de dimensionnement est exigé. Si le dimensionnement des capteurs s'écarte des recommandations, la subvention sera alors calculée de cas en cas et peut être réduite. > La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/ SuisseEnergie doit être fournie. > Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW. > Les installations de moins de 20kW doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement. > Si l'installation solaire thermique sert aussi à chauffer une piscine, la puissance retenue pour le calcul de la subvention des capteurs ne peut pas dépasser 25W/m2 de SRE > Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux,...) ne donnent pas droit à une subvention. > La puissance minimale pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2kW.
<p>M-09 Ventilation dans les habitations avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%)</p>	<p>CHF 2400.- par unité d'habitation <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement. > Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6). > Puissance spécifique de débit $\leq 0,42 \text{ W/ (m}^3/\text{h)}$. > Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées. > Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué. > Rendement minimal de la récupération de chaleur 70%. > Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC. > Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.
<p>SIG-éco21 Eclairage</p>	<p>Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (*)</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Pour les projets portant sur l'assainissement de l'éclairage des communs d'immeubles et parking, seuls les projets mettant un place un système de détection ou interrupteurs peuvent bénéficier de cette incitation financière. <p>Cette condition ne concerne pas les assainissements d'éclairage dans les entreprises.</p> <p>Contact : eco21.eclairage@sig-ge.ch</p>
<p>SIG-éco21 Circulateurs</p>	<p>Jusqu'à 40% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (**)</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Seules les pompes de circulation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent bénéficier de cette incitation financière. > Les pompes de circulation pour le chauffage doivent avoir un IEE < 0.20 pour être éligible (condition du programme ProKilowatt). > La règle de 1 0/00 entre la puissance électrique du circulateur et la puissance thermique distribuée doit être respectée. > Le financement de cette solution vient, en grande partie, du programme ProKilowatt. <p>Contact : eco21.circulateur@sig-ge.ch</p>

SIG-éco21 Ventilation	Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et d'émissions équivalent CO₂ (**)	<ul style="list-style-type: none"> > Seuls les projets calculés à l'aide de l'outil en ligne (https://cvc.eco21.ch) et validés par le comité OCEN-SIG peuvent bénéficier de l'incitation financière. <p>Contact : eco21.ventilation@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Autres installations techniques	Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et/ou réductions d'émissions équivalent CO₂	<ul style="list-style-type: none"> > Tous les projets sont évalués par SIG-éco21. Le porteur de projet est tenu informé de la décision. <p>Contact : support.ee@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Optimisation Chaufferie	Programme autofinancé par les économies d'énergie thermique	<ul style="list-style-type: none"> > Le propriétaire ou son représentant doit signer un contrat d'optimisation énergétique avec SIG (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch) > L'audit de la chaufferie doit faire état d'un potentiel d'économie d'énergie. > Un compteur d'énergie pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (gaz, mazout, CAD, ...) doit être installé. <p>Contact : eco21.optimisation-chaufferie@sig-ge.ch</p>
SIG-éco21 Equilibrage hydraulique	CHF 2.-/m² SRE jusqu'à 50% de l'investissement	<ul style="list-style-type: none"> > Les porteurs de projets ont l'obligation de remettre à, et de faire valider par, SIG-éco21, les éléments ci-dessous afin de bénéficier de l'incitation financière : <ul style="list-style-type: none"> > Chauffage par radiateur, le rapport SIG-éco21 des calculs d'équilibrage réalisés avec le simulateur en ligne SIG-éco21 (https://cvc.eco21.ch/) > Autres types de chauffage (sol, plafond rayonnant ...) : rapport avec mention des réglages sur chaque émetteur (le rapport doit également contenir l'étude de calorimétrie du bâtiment). > L'équilibrage hydraulique doit être couplé avec un Contrat d'Optimisation Énergétique (Optimisation Chaufferie). Selon la taille de l'immeuble, SIG-éco21 se réserve le droit de ne pas signer de Contrat d'Optimisation Énergétique. > En cas de signature d'un Contrat d'Optimisation Énergétique (cf. Optimisation chaufferie), le propriétaire peut bénéficier d'un financement de tout ou partie des coûts de main d'œuvre pour les calculs d'équilibrage et de la réalisation des réglages. Le financement exclu la partie d'investissement pour tout type de matériel. Le remboursement du financement se fait sur les économies d'énergie thermique. > L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau des émetteurs de chaleur et sur tout le bâtiment pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière. Le système d'équilibrage doit être fait sur une vanne à double réglage, ou jugé équivalent par SIG-éco21. <p>Contact : eco21.equilibrage-hydraulique@sig-ge.ch</p>

SIG

**Installation solaire
photovoltaïque**

**La subvention fédérale :
Rétribution Unique (RU)**

+

**La Prime solaire SIG en 2024
pour les installations
photovoltaïques mises en
service dans l'année, avec
le soutien d'Electricité Vitale
Vert.**

**Avec la RU, les exploitants d'installations
photovoltaïques reçoivent une contribution
d'investissement unique.**

Les rétributions uniques pour les installations photovoltaïques sont accordées dans deux programmes différents : les rétributions uniques pour les petites installations photovoltaïques (PRU) d'une puissance de moins de 100 kWc et les rétributions uniques pour les grandes installations (GRU) avec une puissance supérieure ou égale à 100 kWc (Rétribution unique (RU) - Pronovo AG). Pour les installations possédant un angle d'inclinaison > 75°, un bonus de 100 CHF/kWc est attribué.

La RU représente maximum 30% du coût d'investissement d'une installation de référence. Le montant exact se calcule en fonction de la puissance, du type d'installation (ajoutée / intégrée) et de la date de mise en service. Calculez le montant de votre subvention grâce au tarifificateur Pronovo : [Tarifificateur - Pronovo AG](#)

Pour la Prime solaire 2024 de SIG :

La Prime solaire de SIG sera reconduite pour la dernière fois en 2024. Le montant de ce soutien équivaut à 20% de la subvention fédérale (rétribution unique) et dépend donc de la date de mise en service, de la puissance installée et du type d'installation.

Les conditions détaillées pour accéder à la Prime solaire 2024 ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur le site SIG (www.sig-mamaisonsolaire.ch).

4. RENOVATION GLOBALE

<p>SIG-éco21</p> <p>Assistance à maîtrise d'usage</p>	<p>Bâtiments résidentiels collectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> > 1er projet : 80% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 30'000.- > dès le 2ème projet : 50% de la prestation de l'AMU plafonnée à CHF 19'000.- 	<ul style="list-style-type: none"> > La prestation AMU fait partie de la solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la solution Rénovation SIG-éco21). > La prestation AMU vise à informer, accompagner et impliquer les usagers durant toutes les phases du projet de rénovation, de manière à optimiser les chances d'atteindre les performances énergétiques attendues du bâtiment à l'issue de la rénovation et à limiter les freins inhérents au facteur humain. > La subvention est conditionnée à la planification d'un projet de rénovation globale du bâtiment visant à atteindre un standard HPE, THPE Rénovation ou d'une labellisation Minergie, Minergie-P Rénovation. L'IDC visé après travaux doit être inférieur à 230 MJ/m² pour les bâtiments sans contraintes patrimoniales et inférieur à 280 MJ/m² pour les bâtiments patrimoniaux. > La prestation AMU doit débuter au minimum 8 mois avant le début des travaux, afin de planifier au mieux les interventions liées à l'accompagnement des usagers. > Si le projet n'intègre pas le recours à une prestation AMOén Projet et/ou Performance, 50% de la subvention est versée en cours de projet et les 50% restant sont conditionnés à l'atteinte des seuils IDC visés 2 ans après travaux (cf. condition précédente). <p>Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch</p>
<p>M-10</p> <p>Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et l'efficacité énergétique globale</p>	<p>Maison individuelle Amélioration</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 classes CHF 75.-/m² SRE + 3 classes et plus CHF 115.-/m² SRE <p>Immeuble collectif Amélioration</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 classes CHF 45.-/m² SRE + 3 classes et plus CHF 70.-/m² SRE <p>Bâtiment non habitat Amélioration</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 classes CHF 30.-/m² SRE + 3 classes et plus CHF 45.-/m² SRE <p><i>(Non cumulable avec M-01 à M-09 et M-11 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1er janvier 2000 au plus tard. > Le bâtiment doit être alimenté par une production de chaleur renouvelable > Une contribution ne peut être octroyée que pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB version 2023. > Le CECB® contient 2 étiquettes énergie : une pour l'enveloppe du bâtiment et une pour l'efficacité énergétique globale. Des 2 étiquettes énergie, celle qui a la plus faible amélioration définit le montant octroyé (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 2 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 3 classes pour l'efficacité énergétique globale -> le montant octroyé sera de 115.-/m² SRE pour une maison individuelle). > Les améliorations de classe supérieures à D ne sont pas reconnues via la mesure M-10. > Si la rénovation permet d'atteindre une classe C ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-11, M12 ou M-13. > Si la rénovation permet d'atteindre une classe B ou supérieure, le projet ne peut pas bénéficier d'une amélioration de classe, il doit passer par une demande M-11, M-12 ou M-13. > Le certificat CECB® ainsi que le CECB® Plus doivent être fournis avant le début des travaux. > Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB® (mis à jour) après la fin des travaux. > Les bâtiments au bénéfice d'une attestation de protection patrimoniale sont traités au cas par cas. > L'autorité se réserve le droit d'adapter/refuser la subvention en fonction des modalités dérogatoires du projet.
<p>MI-09</p> <p>Certification SNBS</p>	<p>80% des couts si certification Platine</p> <p>60% des couts si certification Or</p> <p>40% des couts si certification Argent</p>	<p>Une subvention est accordée pour l'établissement d'une certification selon les critères de construction durable suisse SNBS et contacter l'OCEN (ocen@etat.ge.ch) en amont du projet.</p> <p>Les couts considérés pour cette demande de subvention se limitent aux prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les travaux en lien direct avec l'élaboration de la documentation pour les vérifications de conformité 1 et 2, ainsi que les émoluments de certification (cf. Émoluments / SNBS Hochbau (snbs-batiment.ch))

MI-10

Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie - AMOén Lancement

**Bâtiment de 800 à 5'000 m2 de
SRE 3'000.- / projet**

**Bâtiment de 5'000 à 10'000 m2
de SRE 4'500.- / projet**

**Bâtiment de plus de 10'000 m2
de SRE 6'000.- / projet**

**Plafonné à 100% du coût du
mandat AMOén Lancement**

**(cumulable avec les mesures M-
11 à M-13)**

- > L'AMOén Lancement est éligible uniquement pour les bâtiments résidentiels collectifs de plus de 800m2 de SRE.
- > La subvention couvre le périmètre des phases SIA 1 à 22 (définition des objectifs et étude préliminaire).
- > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- > Plafonné à 100% du coût des mandats AMOén Lancement (phases SIA 1 à 22)
- > Le cahier des charges AMOén Lancement (phases SIA 1 à 22) doit être respecté.
- > Le mandat AMOén Lancement doit être réalisé par un AMOén agréé (cf. liste de partenaires SIG-éco21).
- > Le mandat AMOén lancement peut être cumulé à un mandat CECB plus ou réalisé par des mandataires différents.
- > La prestation AMOén fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la Solutions Rénovation SIG-éco21).
- > Les prestations AMOén (Lancement, Projet et Performance) visent à conseiller et accompagner les Propriétaires immobiliers dans la définition de leurs projets, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques. Les objectifs sont de lever les obstacles aux projets de rénovations énergétiques et de réduire l'écart de performance énergétique souvent constaté.
- > L'AMOén entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.

Fournir les justificatifs suivants à la demande de subvention MI-10 AMOén Lancement:

- > Mandat prestation AMOén Lancement
- > IDC du bâtiment

Justificatifs pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Lancement:

- > Rapport final du mandat AMOén Lancement (rapport de l'étude préliminaire), y.c. le cahier des charges de l'avant-projet

Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch

MI-10

Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie - AMOén Projet

**Bâtiment de 800 à 5'000 m2 de
SRE 7'000.- / projet**

**Bâtiment de 5'000 à 10'000 m2
de SRE 14'000.- / projet**

**Bâtiment de plus de 10'000 m2
de SRE 21'000.- / projet**

**Plafonné à 100% du coût du
mandat AMOén Projet (phases
SIA 31 à 41)**

**(cumulable avec les mesures M-
11 à M-13)**

- > Le Projet de Rénovation porte sur la rénovation partielle ou globale et l'amélioration énergétique d'un bâtiment résidentiel collectif de plus de 800 m2 de SRE.
 - > Le Projet de Rénovation a fait l'objet d'une étude préliminaire sur la base de laquelle un scénario de travaux a été choisi par le Propriétaire. Le scénario choisi vise à atteindre un seuil IDC inférieur à 350MJ/m2.an et un saut minimal de 2 classes globales, soit une économie visée supérieure à 230 MJ/m2.an.
 - > Les bâtiments possédant un IDC supérieur à 900MJ/m2 ne sont pas éligibles.
 - > Plafonné à 100% du coût du mandat AMOén Projet (phases SIA 31 à 41)
 - > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
 - > L'indice de dépense de chaleur - IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
 - > Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring en phase de projet SIA 3 (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage) et planification de la phase SIA 6. Le comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.
 - > Le requérant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment dès la fin des travaux en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés 2 ans après les travaux.
 - > Le cahier des charges AMOén Projet (phases 31-41) doit être respecté.
 - > Le mandat AMOén Projet doit être réalisé par un AMOén agréé.
 - > La prestation AMOén fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la Solutions Rénovation SIG-éco21).
 - > Les prestations AMOén (Lancement, Projet et Performance) visent à conseiller et accompagner les Propriétaires immobiliers dans la définition de leurs projets, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques. Les objectifs sont de lever les obstacles aux projets de rénovations énergétiques et de réduire l'écart de performance énergétique souvent constaté.
 - > Si l'AMOén cumule un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (par exemple, ingénieur projet), il doit présenter ses 2 mandats détaillés afin de justifier de leur complémentarité.
 - > L'AMOén entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
 - > Il est attendu des AMOén qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 de la LEn, en tant que mandataire ou en tant qu'AMOénergie, dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21.
 - > Dans ce cadre, les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 à M-13 sont aussi applicables.
 - > Il ne sera possible d'allouer qu'une subvention par projet (par exemple chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement etc.).
 - > - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments sur les éléments liés à l'énergie pendant le processus d'autorisation.
 - > - 25% de subvention si le dossier a reçu une demande de compléments pendant le processus de demandes de subventions énergie.
- Fournir les justificatifs suivants à la demande de subvention MI-10 AMOén Projet:
- > CECB Plus et/ou engagement du propriétaire sur la variante qui sera mise en œuvre
 - > Mandat prestation AMOén Projet
 - > IDC et IDCadm du bâtiment
- Justificatif pour le paiement de la subvention MI-10 AMOén Projet:
- > Rapport final du mandat AMOén Projet (rapport de pré-exécution)
 - > Autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier
 - > Factures finales de la prestation

5. CERTIFICATION

- > L'autorité se réserve le droit d'adapter/refuser la subvention en fonction des modalités dérogatoires du projet.
- > Un comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.

<p>M-11 HPE - Rénovation variante MoPEC</p>	<p>Habitat individuel CHF 195.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 105.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 75.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M10 et M-12 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire HPE-Rénovation variante MoPEC (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. <p>Rappel : Exigences minimales pour les bâtiments HPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 30% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >50% renouvelable
<p>M-11 THPE - Rénovation variante MoPEC</p>	<p>Habitat individuel CHF 235.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 135.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 95.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M10 et M-12 à M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire HPE-Rénovation variante MoPEC (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. <p>Rappel : Exigences minimales pour les bâtiments THPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 50% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >80% renouvelable
<p>M-12 Rénovation HPE variante Minergie®</p>	<p>Habitat individuel CHF 195.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 105.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 75.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M11 et M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire HPE-Rénovation variante Minergie (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. > La certification supplémentaire « -Eco » donne droit à un bonus. <p>Rappel : Exigences minimales pour les bâtiments HPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 30% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >50% renouvelable > certification Minergie 2023
<p>M-12 Rénovation THPE variante Minergie-P®</p>	<p>Habitat individuel CHF 235.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 135.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 95.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 10.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M11 et M-13)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire THPE-Rénovation variante Minergie (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. > La certification supplémentaire « -Eco » donne droit à un bonus. <p>Rappel : Exigences minimales pour les bâtiments THPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 50% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >80% renouvelable > certification Minergie 2023

<p>M-13 HPE - Rénovation variante CECB®</p>	<p>Habitat individuel CHF 195.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 105.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 75.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M-12)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire HPE-Rénovation variante CECB (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. <p>> Rappel: Exigences minimales pour les bâtiments HPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 30% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >50% renouvelable > CECB (C/B) version 2023
<p>M-13 THPE - Rénovation variante CECB®</p>	<p>Habitat individuel CHF 235.-/m² * SRE Habitat collectif CHF 135.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 95.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec M-01 à M-12)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000. > L'autorisation de construire THPE-Rénovation variante CECB (respectant les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention) doit être jointe au dossier de requête en subvention. <p>Rappel: Exigences minimales pour les bâtiments THPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 50% > solaire photovoltaïque 20W/m² d'emprise au sol du bâtiment > production de chaleur sans fossile ou CAD >80% renouvelable > CECB (B/A) version 2023
<p>M-15 Bonus pour l'efficacité énergétique globale</p>	<p>Subvention calculée sur mesure <i>Exemple - Bâtiment HPE-Rénovation de 200m² sans dérogations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > <i>Subvention M11 = 195*200= 39000.-</i> > <i>Subvention M01 = 10000.-</i> > <i>Subvention M05 = 7000.-</i> > <i>Subvention M08 = 3000.-</i> > <i>Subvention M09 = 2400.-</i> > <i>Subvention possible = M11 - (M01 + M05 + M08 + M09) = 39000 - (10000+7000+3000+2400) = 39000-22400= 16600chf</i> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> > La demande de subvention pour le bonus doit être déposée en même temps qu'une demande mesure ponctuelle (M01 à M09). > Il faut sélectionner une des trois variantes: <ul style="list-style-type: none"> o V2: HPE-Rénovation variante CECB o V3: HPE-Rénovation variante Mopec o V4: HPE-Rénovation variante Minergie > Le Bonus est payé lorsque la mesure ponctuelle est réalisée et que le bâtiment obtient le certificat HPE-Rénovation (ou THPE-Rénovation). > Le bâtiment doit être certifié HPE-Rénovation ou THPE-Rénovation à l'issue des travaux par l'OCEN. > L'autorité se réserve le droit d'adapter/refuser la subvention en fonction des modalités dérogatoires du projet.
<p>M-16 Construction neuve THPE 2000W variante Minergie-P(-ECO) ou Minergie-P(-A)®</p>	<p>Habitat individuel CHF 75.- /m² * SRE Bonus «Eco» CHF 5.- /m² * SRE Habitat collectif CHF 40.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 5.-/m² * SRE Autre bâtiment CHF 30.-/m² * SRE Bonus «Eco» CHF 5.-/m² * SRE <i>(Non cumulable avec d'autres mesures)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > L'autorisation de construire THPE-Neuf variante Minergie-P (version 2023 et suivantes) doit être jointe au dossier de requête en subvention. > La certification supplémentaire « -Eco » donne droit à un bonus. > Les extensions et les surélévations ne sont pas subventionnées. <p>Rappel Le bâtiment doit respecter les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> > solaire thermique 50% > solaire photovoltaïque 30W/m² de surface de référence énergétique > production de chaleur sans fossile ou CAD >80% renouvelable > certification Minergie-P (version 2023) > le projet doit respecter les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention

M-17

Construction neuve THPE-2000W variante CECB A/A

**Habitat individuel CHF 75.- /m²
* SRE**

**Habitat collectif CHF 40.-/m² *
SRE**

**Autre bâtiment CHF 30.-/m² *
SRE**

***(Non cumulable avec d'autres
mesures)***

- > L'autorisation de construire THPE-Neuf variante CECB A/A (version ≥2023) doit être jointe au dossier de requête en subvention.
 - > Les extensions et les surélévations ne sont pas subventionnées.

 - > **Rappel:**
Le bâtiment doit respecter les exigences suivantes:
 - > solaire thermique 50%
 - > solaire photovoltaïque 30W/m² de surface de référence énergétique
 - > production de chaleur sans fossile ou CAD >80% renouvelable
 - > CECB A/A (version 2023)
 - > le projet doit respecter les critères du REn L 2 30.01 en vigueur au moment de la demande de subvention
-

MI-16

Assistance à maîtrise d'ouvrage énergie - Bonus AMOén Performance

Immeuble collectif

CHF 10.-/m² SRE plafonné à CHF 30'000.-

(déplafonnement en cas de projets complexes évalués au cas par cas)

(cumulable avec les mesures MI-10, M-11 à M-13)

- > L'AMOén Performance est éligible uniquement pour les bâtiments résidentiels collectifs de plus de 800m² de SRE.
 - > Le Projet de Rénovation porte sur la rénovation globale du bâtiment et vise l'atteinte d'un standard HPE, THPE Rénovation ou d'une labellisation Minergie, Minergie-P Rénovation. L'IDC visé après travaux doit être inférieur à 230 MJ/m² pour les bâtiments sans contraintes patrimoniales et inférieur à 280 MJ/m² pour les bâtiments patrimoniaux.
 - > La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux de rénovation.
 - > Plafonné à 100% du coût des mandats AMOén Performance (phases SIA 5 et 6).
 - > La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
 - > L'indice de dépense de chaleur - IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
 - > Le requérant s'engage à mettre en place un concept d'optimisation et de monitoring (suivi des consommations mensuelles avec système de comptage).
 - > Le requérant s'engage à mandater l'AMOén Performance jusqu'à 2 ans après la réalisation des travaux afin de mettre en œuvre les mesures d'optimisation de la consommation énergétique du bâtiment en vue d'atteindre les objectifs de consommation visés au terme du mandat AMOén Performance.
 - > Le cahier des charges AMOén Performance (phases 5 et 6) doit être respecté.
 - > Le mandat AMOén Performance doit être réalisé par un AMOén agréé.
 - > La prestation AMOén fait partie de la Solution Rénovation de SIG-éco21 (cf. conditions générales de la Solutions Rénovation SIG-éco21).
 - > Les prestations AMOén (Lancement, Projet et Performance) visent à conseiller et accompagner les Propriétaires immobiliers dans la définition de leurs projets, la coordination des intervenants, le suivi des travaux, l'exploitation et le suivi des performances énergétiques. Les objectifs sont de lever les obstacles aux projets de rénovations énergétiques et de réduire l'écart de performance énergétique souvent constaté.
 - > Si l'AMOénergie cumule un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (par exemple, ingénieur thermicien), il doit présenter ses 2 mandats détaillés afin de justifier de leur complémentarité.
 - > Les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 à M-13 sont applicables.
 - > Il ne sera possible d'allouer qu'une subvention par projet (par exemple chantier de rénovation, barre d'immeubles, La subvention AMOén Performance est versée à la fin des travaux conjointement aux subventions M-11, M-12 ou M-13, toutefois la prestation AMOén Performance se termine 2 ans après la fin des travaux.
- Fournir les justificatifs suivants à la demande de subvention MI-16 AMOén Performance:
- > autorisation de construire HPE/THPE et avis d'ouverture du chantier
 - > mandat de la prestation AMOén Performance
- Justificatif pour le paiement de la subvention MI-16 AMOén Performance:
- > factures finales du mandat AMOén Performance
 - > attestation HPE/THPE du bâtiment
 - > rapport des mesures mise en œuvre (et à mettre en œuvre) afin d'atteindre les objectifs escomptés
- Contact : eco21.renovation.durabilite@sig-ge.ch

6. RESEAUX THERMIQUES

- « Financement à double M-07/M-18 »: pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).
- > Est considéré réseau de chaleur, une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients (par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur) et transitant par le domaine public.
 - > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance éligible aux mesures M-07 et M-18.
 - > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

Fiche M-07

Raccordement a un réseau de chauffage (bâtiments existants)

CHF 4'000.- + CHF 100F/kW
Maximum: CHF 40'000.-
+ Bonus (1ère installation d'un système distributions de chaleur): CHF 3000.- + CHF 400.-/kW
(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 à M-13)

- > « Financement à double M-07/M-18 »: pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).
- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance. Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur et transitant par le domaine public. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie au clients.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.
- > Ces demandes de soutien doivent obtenir une validation de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO2 tels que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnées (liste non exhaustive).
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m2 de SRE, la subvention peut être réévaluée.
- > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.

**M-18 (avec
financement à double
M-07)
Nouvelle
construction/extension
du réseau de chaleur**

**CHF 40.- / (MWh/a) * part de
renouvelable (réseau de
chaleur)**

**CHF 130.- / (MWh/a) * part de
renouvelable (production de
chaleur)**

**(Subvention non cumulable avec
les mesures M-05, M-06, M-10 à
M-13)**

- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance. Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur et transitant par le domaine public. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie au clients.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.
- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- > Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles.
- > La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).
- > Les réseaux alimentés au bois doivent respecter les prescriptions relatives à QM Chauffage au bois.
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m2 de SRE, la subvention peut être réévaluée.
- > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.
- > L'octroi d'une subvention supérieure à CHF 500'000.- peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.
- > Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.
- > Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- > En cas de chaudière bois, un QM chauffage au bois doit être réalisé.

**M-18 (sans
financement à double)
Nouvelle
construction/extension
du réseau de chaleur
(sans financement à
double)**

**CHF 150.- / (MWh/a) * part de
renouvelable (réseau de
chaleur)**

**CHF 130.- / (MWh/a) * part de
renouvelable (production de
chaleur)**

***(Subvention non cumulable avec
les mesures M-05, M-06, M-10 à
M-13)***

- > La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance. Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur et transitant par le domaine public. Le réseau est exploité par un tiers qui facture l'énergie au clients.
- > Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.
- > Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.
- > La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.
- > Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO2 sont éligibles.
- > La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- > La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
- > La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- > Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).
- > Les réseaux alimentés au bois doivent respecter les prescriptions relatives à QM Chauffage au bois.
- > Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50Wth/m2 de SRE, la subvention peut être réévaluée.
- > Comptage de chaleur par EGID (ou allée d'immeuble) est exigé à l'issue des travaux.
- > L'octroi d'une subvention supérieure à Fr. 500'000.- peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition.
- > Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.
- > Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- > En cas de chaudière bois, un QM chauffage au bois doit être réalisé.

7. FORMATION, INFORMATION ET CONSEIL

- > Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'aux résidents genevois ou professionnels exerçants sur le canton de Genève.
- > Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.

<p>IM-01</p> <p>Documentation (fiches, brochures, bulletins, flyers)</p>	<p>Sur demande</p>	<p>Sur demande</p> <p>Cette thématique pourrait être subventionnée si elle réponds aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.</p> <p>L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.</p> <p>Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'état de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.</p>
<p>IM-02</p> <p>Contributions médiatiques (newsletter, article de presse, etc.)</p>	<p>Sur demande</p>	<p>Sur demande</p> <p>Cette thématique pourrait être subventionnée si elle réponds aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.</p> <p>L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.</p> <p>Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'état de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.</p>
<p>IM-03</p> <p>Foires / expositions (organisation, accessoires de stand)</p>	<p>Sur demande</p>	<p>Sur demande</p> <p>Cette thématique pourrait être subventionnée si elle réponds aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.</p> <p>L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.</p> <p>Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'état de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.</p>
<p>IM-04</p> <p>Manifestations (journées de l'énergie, séminaires d'échange d'expériences, etc.)</p>	<p>Sur demande</p>	<p>Sur demande</p> <p>Cette thématique pourrait être subventionnée si elle réponds aux enjeux de la politique énergétique cantonale ainsi que de l'OFEN.</p> <p>L'OCEN doit être consulté en amont de toute demande de subvention sans quoi la requête ne sera pas éligible.</p> <p>Les documents/supports produits en lien avec la demande de subvention doivent respecter la charte graphique de l'état de Genève (OCEN) ainsi que de l'OFEN.</p>
<p>IM-05</p> <p>Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Formations courtes: Fr. 300.-/journée de cours > Formations certifiantes de type CAS / MAS : 25% du montant de l'écolage > Modules de formation constitutifs d'un CAS / MAS : 25% du montant de l'écolage 	<p>Le projet de formation répond aux priorités du canton et de la Confédération en termes de politique énergétique.</p> <p>La demande de subvention est accompagnée de la présentation détaillée du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pour une demande de formation continue par un professionnel ou son entreprise, objectif de la formation, programme, intégration de la formation dans le plan de formation du professionnel ou de son entreprise, durée et coût. <p>La subvention n'est attribuée qu'aux résidents genevois ou aux professionnels exerçant à Genève.</p> <p>Les demandes de subventions sont impérativement validées avant le début des travaux ou des cours.</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

- > Les informations figurant sur le barème de subvention sont indicatives et seules les conditions et charges figurant sur le formulaire de demande signé pour validation font foi.
- > **Une demande de subvention par numéro «EGID» (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.**
- > **Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention.**
- > Les subventions ne sont versées qu'au **propriétaire** du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > les coûts des travaux considérés dans la demande de subvention ne peuvent porter que sur la rénovation énergétique mise en œuvre (travaux et prestations annexes non comprises).
- > **Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter qu'à la réception de la décision de subvention.**
- > Seules les demandes complètes et déposées **avant le début des travaux** sont éligibles et seront traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > **Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.**
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par SIG pour les demandes de subventions effectuées via SIG-éco21 (PAC)).
- > En cas d'exception motivée, une **prolongation (maximum 6 mois en principe)** peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INCITATIONS FINANCIÈRES SIG-ECO21

Les éléments ci-dessous sont en sus des éléments indiqués dans le tableau des subventions OCEN/SIG-éco21

- > Le lieu des travaux est sis sur le canton de Genève.
- > Les incitations financières ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment, ou des installations (investisseur) ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Le requérant autorise SIG-éco21 à consulter, ou s'engage à lui fournir, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > SIG-éco21 se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une incitation financière est octroyée, et cela jusqu'à 24 mois après la fin des travaux.
- > Les demandes d'incitation financière SIG-éco21 ne seront traitées que si elles ont été réalisées avec les outils en ligne prévus à cet effet (cf. ww2.sig-ge.ch) et dont le projet fait l'objet d'une demande de validation. C'est-à-dire celles qui ont été dûment remplies (i.e. comprenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier) et dont la demande de validation nous parvient avant le début des travaux.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de l'incitation financière SIG-éco21 voire son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de l'incitation financière.
- > Le montant de l'incitation financière SIG-éco21 ne peut pas dépasser 40% du coût des travaux (pour la mesure Circulateurs) et 50% du coût des travaux pour les autres mesures en lien avec la demande d'incitation financière SIG-éco21 (excepté mesures F-01 et V-01).
- > Le versement de l'incitation financière ne sera libéré au porteur de projet qu'après la fin de travaux et après validation des factures justifiantes les travaux.
- > Les incitations financières ne sont octroyées que pour des travaux réalisés sur des installations techniques ou bâtiments existants (p.ex. les bâtiments neufs ne sont pas éligibles).

(*) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://outils.eco21.ch>

(**) Montant exact calculé avec le simulateur SIG-éco21 : <https://cvc.eco21.ch/>

Toute la documentation sur les incitations financières SIG-éco21, ainsi que les différents contrats mentionnés ci-dessus se trouvent sur le site : ww2.sig-ge.ch